

ATTENDU QUE la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou a été constituée en vertu de l'article 2 de cette loi afin qu'elle reçoive et détienne à titre de propriétaire les terres de la catégorie IB;

ATTENDU QUE les terres fermes à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines terres du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB et que ces lettres patentes soient délivrées et signées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts au nom du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit transférée à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB connues et désignées comme étant :

— le lot 11 388 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 14,035 kilomètres carrés;

— le lot 11 389 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 52,965 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan et décrit dans la description territoriale, préparés et signés par Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, le 11 janvier 2012,

dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et des Forêts sous le numéro de dossier 520239;

QUE le présent transfert soit fait sans aucune garantie quant à l'état des lieux et qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le gouvernement du Québec en rapport avec l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent transfert;

QUE ces lettres patentes soient émises et signées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts au nom du gouvernement du Québec;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les terres dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79704

Gouvernement du Québec

## Décret 743-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, l'exploitant du Réseau express métropolitain et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la rémunération pour les services de transport collectif qu'il fournit sur le territoire de celle-ci;

ATTENDU QUE Projet REM s.e.c. et l'Autorité régionale de transport métropolitain ont conclu, le 26 mars 2018, l'Entente relative à la fourniture et l'intégration du service de transport collectif du Réseau express métropolitain au réseau de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal qui prévoit notamment le cadre tarifaire et son indexation ainsi que la rémunération de Projet REM s.e.c. par l'Autorité régionale de transport métropolitain pour la fourniture de services de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79705